



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2021/12

**Financement du prolongement du
passage inférieur (PI) de la gare de Bex,
direction route de Vannel**

Bex, le 12 août 2021

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Afin de se conformer à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), les CFF soumettaient le 27 juillet 2018 à l'Office fédéral des transports (OFT), pour approbation des plans, le projet de mise en conformité des accès aux trains de la gare de Bex dont le coût total était estimé à 23 millions.

Après plus d'une décennie d'atermoiements, les CFF répondaient ainsi favorablement aux nombreuses sollicitations de la Municipalité qui se faisait l'écho du juste mécontentement maintes fois exprimé par la population bellerine.

2. Objet du préavis

Dans le cadre de cette mise en conformité de leurs infrastructures, les CFF prévoyaient le déplacement du passage inférieur (PI) en direction du sud pour améliorer le flux des voyageurs entre le futur quai TPC et les quais CFF, ce qui entraînait de facto le démantèlement du passage inférieur existant.

Précisons que les CFF n'ont l'obligation d'assurer qu'un seul accès sécurisé aux quais pour les voyageurs, en l'occurrence celui côté localité. Si, comme lors de la construction du premier PI en 1961, la commune souhaite offrir aux usagers un second accès aux quais, c'est elle qui doit en assumer le coût.

La Municipalité ayant jugé indispensable de maintenir la desserte piétonne avec la zone industrielle, la sortie sud-ouest sur la route de Vannel a été incluse dans le projet CFF et son financement fait l'objet du présent préavis.

3. Historique

Le 14 juillet 2016, la Commune de Bex confirmait sa volonté de disposer d'un PI traversant et s'engageait à financer les études y relatives pour un montant de fr. 28'000.-- HT. Ces études ont débouché sur un projet qui a été intégré à la demande de permis de construire des CFF (procédure d'approbation des plans).

Le projet dans son ensemble a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal le 6 décembre 2017 par des représentants des CFF et des TPC.

Initialement chiffré à fr. 1'703'000.-- HT, dont fr. 1'206'000.-- à charge de la commune, le projet définitif a pu être ramené à fr. 1'328'000.- +/- 10% sur la base des soumissions. Une clé de répartition a été définie selon un processus standardisé des CFF et a permis d'abaisser la part communale à fr. 864'000.-- HT (+/- 10 %).

Les travaux CFF ont débuté en 2020, mais il a fallu attendre mai 2021 pour recevoir la convention de financement, qui est actuellement en cours de signature par les parties prenantes.

Les derniers échanges avec les CFF nous ont rassuré sur la marge de +/- 10% et nous permettent d'arrêter le montant à charge de la commune dans le cadre de ce préavis.

4. Aspects financiers

Les incidences financières de ce projet se résument comme suit :

▪ Étude préliminaire	fr.	28'000.--
▪ Coûts globaux selon convention	fr.	864'000.--
▪ Divers	fr.	<u>8'000.--</u>
Total (HT)	fr.	900'000.--
TVA 7.7%	fr.	<u>69'384.--</u>
Total (TTC)	fr.	969'384.--
 Arrondi	 fr.	 970'000.--

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2021/12 concernant le financement du prolongement du passage inférieur (PI) de la gare de Bex, direction route de Vannel ;
- ouï** le rapport des commissions ordinaire et des finances chargées d'étudier cette requête;
- considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

- a) d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux pour le prolongement du passage inférieur de la gare de Bex en direction de la route de Vannel;
- b) d'autoriser la Municipalité à ouvrir un crédit extrabudgétaire de fr. 970'000.-- ;
- c) de prendre acte que ces travaux, vu les circonstances précédemment énoncées, sont quasiment terminés ;
- d) de porter à l'actif du bilan le montant de fr. 970'000.-- sous la rubrique « ouvrage de génie civil et d'assainissement », compte n° 9141.001 et à l'amortir sur une durée de 20 ans à raison de fr. 48'500.-- par an ;
- e) de financer cet investissement conformément aux dispositions fixant le plafond d'endettement pour la législature 2021 - 2026 que le Conseil communal a votées dans sa séance du 6 octobre 2021.

Nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  A. Cherubini

Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular. It features a central shield with a crown on top. Inside the shield, the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' are visible. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE BEX' at the top and 'CANTON DE Vaud' at the bottom.

Adopté en Municipalité le 28 juillet 2021

Délégué de la Municipalité : M. Alberto Cherubini

Documents joints au préavis :

Convention de 1962
Convention de 2021
Rapport sur la répartition des coûts

ORIGINAL

No 20'280

Du 27 avril 1962

Reg. 361/1962

C O N V E N T I O N

entre la Direction du Ier arrondissement des Chemins de fer fédéraux suisses, désignée ci-après par "les CFF", d'une part,

et

la Commune de Bex, désignée ci-après par "la Commune", d'autre part,

il est convenu de ce qui suit:

PREAMBULE

A l'occasion de la construction du passage inférieur à voyageurs de 3,50 m de large, destiné à relier les quais 1 et 2 de la station de Bex, la Commune a demandé d'exécuter le prolongement de ce passage, avec une largeur de 2,50 m, sous les voies 3 et 4, et une sortie située au sud-ouest.

Art. 1

Tous les frais résultant de ce prolongement et de cette sortie, à partir des escaliers du quai 2 non compris, sont à la charge de la Commune, tant en ce qui concerne la construction que l'entretien et le renouvellement. Les frais de construction se sont élevés à Fr. 50'818.15; ils ne comprennent pas les prestations des CFF estimées à Fr. 15'000.-. Ce dernier montant représente leur participation bénévole aux frais de ce prolongement. Il est entendu que toute traversée publique au niveau des voies est désormais interdite. Les CFF ont établi le projet du prolongement et en ont dirigé l'exécution à titre gratuit.

Art. 2

Les CFF autorisent la Commune à faire passer ses canalisations dans le passage inférieur. Chaque canalisation fera l'objet d'une convention séparée.

Art. 3

Les CFF ont établi le décompte d'entreprise et ont présenté à la Commune la facture pour le prolongement. La Commune a versé aux CFF:

Fr. 23'818.15 à fin 1961, c'est-à-dire à l'achèvement des travaux, le solde,

Fr. 27'000.-- sera versé aux CFF à fin 1962.

Art. 4

La Commune prend à sa charge les frais d'éclairage du passage inférieur sur toute sa longueur.

Les CFF prennent à leur charge les frais de nettoyage du passage entier, y compris les escaliers d'accès et les frais d'entretien et de renouvellement du tronçon entre les quais 1 et 2.

Art. 5

Les contestations pouvant naître de la présente convention seront tranchées, si le montant litigieux dépasse Fr. 20'000.--, par le Tribunal fédéral, comme instance unique, sinon par les tribunaux ordinaires.

Art. 6

Les obligations résultant du droit du timbre auquel la présente convention pourrait être soumise, seront remplies par la Commune.

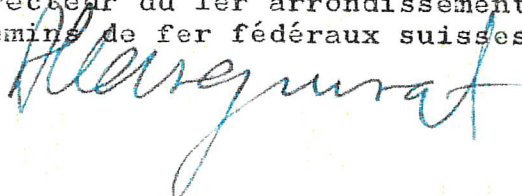
Ainsi convenu et fait en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Lausanne et Bex, le 27 avril 1962.

Pour la commune de Bex
Le Syndic,



Le Directeur du 1er arrondissement
des Chemins de fer fédéraux suisses,





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



SBB CFF FFS

Gare : Bex
Commune : Bex
Ligne n°/km : 100 / 47.585-47.640

Convention de financement n° 90043152

Construction et exploitation du passage inférieur transitant donnant accès au sud des voies, côté route de Vannel

Contribution HT

CHF 1'328'000.-

La présente convention est conclue entre

les commanditaires :

la Confédération suisse,
représentée par
l'Office fédéral des transports (OFT)

(ci-après : Confédération ou OFT)

la Commune de Bex
représentée par **la Municipalité**

(ci-après : la Commune)

et le gestionnaire d'infrastructure :

les Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Infrastructure

(ci-après : les CFF)

Introduction

1. Situation initiale

D'ici à 2021, les CFF mettent la gare de Bex en conformité à la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand). Dans ce contexte, ils réalisent également le déplacement du passage inférieur (PI) voyageurs en direction du sud-est pour améliorer le flux des voyageurs entre les quais TPC et les quais CFF. Ce faisant, l'ancien PI sera démantelé. La commune profite des travaux réalisés pour effectuer la mise en conformité LHand de l'accès au PI traversant côté Route de Vannel avec la construction d'une rampe.

La répartition des coûts d'investissement et des coûts subséquents relatifs au nouveau passage inférieur transitant font l'objet d'un rapport qui détaille les bases ainsi que les fondements juridiques de ladite répartition. Ce rapport est annexé à la présente convention (annexe 4).

2. Objet de la convention

2.1. La présente convention définit la participation de la Commune aux coûts d'investissement (honoraires et travaux) ainsi qu'aux coûts subséquents des investissements pour le prolongement du nouveau passage inférieur transitant et ses accès situés côté route de Vannel, tels que décrits ci-après :

- le PI d'une largeur utile de 5 m sur 11 m de longueur, hauteur utile 2.9 m, y compris les joints et l'étanchéité ;
- la rampe et l'entrée dans le PI d'une largeur utile de 2.75 m sur 44.3 m de longueur ;
- l'escalier d'une largeur utile de 2.75 m sur 8.4 m de longueur ;
- les installations d'éclairage, de drainage, de récupération des eaux de pluie et de pompage ;
- les mains courante et garde-corps.

Au demeurant, il convient de se référer aux plans de situation et coupes BEX-0010/0011 du 31.10.2018, lesquels font partie intégrante de la présente convention (annexes 1). Les constructions et les installations qui font l'objet de la présente convention figurent en couleur bleue sur ce plan.

2.2. La durée d'utilisation prévue de l'ouvrage est de 100 ans dès sa construction.

3. Propriété de l'ouvrage

3.1. Les CFF deviennent propriétaires sur leur territoire du passage inférieur transitant ainsi que de l'escalier et de la rampe situés côtés route de Vannel, tels que décrits à l'art. 2.1.

3.2. Les CFF demeurent propriétaires de l'ensemble des installations ferroviaires, telles que les voies, les traverses, le lit de ballast, les équipements de sécurité, les câbles, les caténaires et leurs supports.

Réalisation des travaux de construction du nouveau PI traversant et ses accès

4. Maître d'ouvrage

Les CFF assument la fonction de maître d'ouvrage.

5. Bases de l'étude de projet

5.1. L'étude de projet et sa réalisation se basent sur le cahier des charges version 1.1 du 13.06.2016.

5.2. Elles reposent sur les lois, les normes SIA et VSS en vigueur, ainsi que sur la réglementation CFF (règlements, instructions, directives) concernant les projets liés à l'exploitation ferroviaire. Il convient en particulier de se référer aux prescriptions d'exécution relatives à la qualité en matière de protection contre la corrosion.

6. Approbations et accords

Les plans ont été approuvés par l'OFT en date du 7 octobre 2019 au terme de la procédure d'approbation.

7. Direction de projet et des travaux

L'étude de projet et la direction locale des travaux sont confiées au consortium Groupement ID, regroupant le bureau d'ingénieurs IUB Engineering SA à Givisiez (pilote) et le bureau d'ingénieurs partenaire DMA Ingénieurs SA à Fribourg. Les CFF assument la direction générale des travaux, ils coordonnent en outre les prestations ferroviaires et sont responsables de la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

8. Frais d'investissement et répartition des coûts

8.1. L'ensemble des frais d'investissement, y compris ceux liés à l'étude de projet et à la direction des travaux pour la réalisation de l'ouvrage, est estimé à CHF 1'328'000, à +/- 10%, réduction sur la déduction de l'impôt préalable en sus, selon devis du 08/2020. Les frais d'investissement sont répartis entre les parties comme suit, conformément au rapport en annexe 4 :

Parties de l'ouvrage	Part des CFF	Part de la Commune
	Montant en CHF	Montant en CHF
Rampe LHand Route de Vannel (avantage accès, cf. ch. 2.1 rapport)	Forfait 23'000	429'000
PI et escalier Route de Vannel (avantage accès, cf. ch. 2.1 rapport)	Forfait 46'000	
PI et escalier (renouvellement anticipé, ch. 2.2.2 rapport)	48 % 395'000	52 % 435'000
Total	464'000	864'000

Base de prix 08/2020 (y c. 2 % frais généraux ; réduction sur la déduction de l'impôt préalable en sus)

- 8.2. L'ensemble des prestations à fournir par les CFF dans le cadre du projet, à savoir la dépose et la pose des voie 3 et 4 le service de sécurité, l'adaptation des installations de voie, de sécurité et de lignes de contact, le suivi des travaux de construction et les dépenses supplémentaires résultant de la mise hors service temporaire de voies, de ralentissements, etc. fait partie des frais de construction, lesquels sont facturés régulièrement à la Commune sur la base des dépenses effectives.
- 8.3. La Commune s'acquitte des montants qu'elle s'est engagée à financer dès la fin des travaux sur présentation des factures des CFF. Le montant est fixé sur la base des dépenses effectives et s'entend en sus de la réduction sur la déduction de l'impôt préalable en vigueur. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

9. Exécution des travaux

Les travaux de gros œuvre sont réalisés en 2020.

10. Documentation sur les travaux

À la fin des travaux de construction, les CFF conserveront un exemplaire des documents relatifs à l'ouvrage tenus à jour.

Gestion de l'ouvrage

Les termes de surveillance, entretien, maintenance, remise en état, rénovation et remplacement utilisés dans la présente convention correspondent à ceux de la norme SIA 469.

11. Conservation de l'ouvrage

11.1. Pendant la durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage.

11.1.1. L'ouvrage ainsi que d'autres installations éventuelles doivent être inspectés périodiquement (tous les 5/6 ans) par les CFF.

11.1.2. Les CFF sont responsables de la remise en état et rénovation de l'ouvrage. Les frais y relatifs sont financés comme suit par les parties :

11.1.2.1. par les CFF pour leurs installations énumérées à l'art. 3.2 ci-dessus ;

11.1.2.2. par les parties pour les installations énumérées à l'art. 2.1 ci-dessus sur la base d'une clé de répartition de 5 % à charge des CFF et 95 % à charge de la commune. Cette répartition est définie sur la base du Rapport sur la répartition des coûts – Déplacement du PI traversant en gare de Bex en annexe 4 à la présente convention.

11.1.2.3. Les mesures de remise en état et de rénovation sont identifiées par les CFF dans le cadre des inspections périodiques effectuées conformément à l'art. 11.1.1 ci-dessus.

11.1.2.4. Les CFF s'engagent à impliquer la Commune dans l'élaboration des projets de remise en état et de rénovation dans un délai adéquat pour permettre leur financement ainsi que la concertation sur le contenu et le déroulement du projet.

11.1.3. Les CFF sont responsables de la réalisation des prestations de maintenance énumérées dans le tableau en annexe 2. La commune participe aux frais y relatifs, à hauteur de 95 % (cf. rapport en annexe 4) sur la base d'un paiement annuel forfaitaire de CHF 4347.- (Base de prix : 08/20, réduction sur la déduction de l'impôt préalable en sus). Les coûts constitutifs de ce forfait sont définis dans l'annexe 3. Le montant est indexé en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation publié par l'Office fédéral de la statistique. L'adaptation au renchérissement pour l'année suivante se fonde sur l'état de l'indice à la date de facturation.

11.1.4. Tout dommage à des objets qui menace ou est susceptible de mettre en danger la sécurité de l'exploitation ferroviaire doit immédiatement être réparé par le propriétaire de l'ouvrage. En cas de divergence, l'autorité de surveillance des chemins de fer (art. 40 LCdF) statue sur la nécessité d'exécuter les travaux. Demeurent réservées les mesures immédiates selon les articles 19 et 21 LCdF.

11.1.5. La Commune n'est pas autorisée à exécuter des travaux d'entretien au-dessus du domaine ferroviaire ou sur celui-ci sans en avoir informé les CFF dans les délais appropriés et obtenu leur autorisation préalable. Cette obligation d'informer et d'obtenir préalablement une autorisation s'applique également aux travaux d'entretien qui touchent le domaine ferroviaire ou qui menacent ou sont susceptibles de menacer l'exploitation ferroviaire.

11.2. Les principes de répartition des coûts définis à l'art. 11.1 ci-dessus pourront être mis à jour à la demande de l'une des parties au plus tôt 40 ans après la mise en service du PI traversant. Cette mise à jour fera l'objet d'un avenant à la présente convention nécessite l'actualisation de ses annexes 2 à 4. Les frais d'études nécessaires pour ce faire seront prise en charge par la partie demandeuse.

11.3. Après l'expiration de la durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage

Les frais de remplacement, de remise en état et de rénovation de l'ouvrage ou de parties d'installations après l'expiration de leur durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage global sont répartis à ce moment-là entre la Commune et les CFF en fonction de la situation juridique et des intérêts prévalant alors.

12. Publicité, utilisation commerciale

- 12.1 Les CFF sont seuls habilités à utiliser ou céder en bail leur domaine et les installations qui s'y trouvent à des fins commerciales (publicité, réclames, affichage, exploitation de distributeurs).
- 12.2 Selon les besoins et la place disponible, les CFF peuvent concéder à la Commune le droit de disposer sur leur domaine des stèles et d'autres supports semblables destinés à la publication d'informations communales non commerciales (p. ex. plan des lieux, horaires de bus). L'emplacement et la taille de ces supports doivent être convenus préalablement avec les CFF.

Dispositions de portée générale

13. Propriété foncière et droits

- 13.1. L'usage du domaine ferroviaire au point de croisement est cédé gratuitement à la Commune sur la base de la loi fédérale sur les chemins de fer et de l'approbation des plans ou du permis de construire (art. 24 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101).
- 13.2. Les limites des biens-fonds et les rapports de propriété des terrains restent inchangés.

14. Sécurité

- 14.1. Les parties contractantes ont conscience des dangers spécifiques à l'exploitation ferroviaire et notamment aux installations de lignes électriques (lignes de contact). Toute mise en danger personnelle ou de tiers et tout préjudice pour l'exploitation ferroviaire sont à proscrire. Les prescriptions de sécurité et de la police ferroviaire ainsi que les instructions des organes de surveillance des chemins de fer doivent être respectées.
- 14.2. L'exécution de travaux de construction sur le domaine du chemin de fer doit être convenue au préalable avec les CFF, afin que les mesures de sécurité spécifiques à l'exploitation ferroviaire puissent être mises en œuvre.
- 14.3. L'accès aux zones non publiques des CFF n'est admis qu'avec une autorisation préalable.

15. Obligations concernant les installations électriques à basse tension

- 15.1. Les obligations d'annonce et de remise d'un rapport de sécurité en vertu des articles 23, 25 et 35ss de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001 (OIBT; RS 734.27) et de l'art. 2 des prescriptions CFF relatives à l'établissement d'installations électriques doivent être respectées : un avis d'installation en bonne et due forme doit être remis au service de coordination du réseau des CFF, avant toute réalisation d'installations électriques sur les terrains CFF. L'avis doit impérativement être accompagné d'un concept de mise à la terre.
- 15.2. Au terme des travaux d'installation, un rapport de sécurité sera remis au service de coordination du réseau des CFF et à l'exploitant de réseau local. Adresse de la coordination du réseau des CFF disponible sur <https://company.sbb.ch/fr/les-cff-comme-partenaire-commercial/prestations-efi/energie/coordination-du-reseau/recherche-interlocuteurs.html>.

16. Obligation d'autorisation pour les conduites et drainages

- 16.1. Avant la pose ou la modification des conduites de câbles électriques, de gaz, d'amenée d'eau, d'évacuation des eaux usées, etc. traversant ou passant à côté de l'ouvrage, des plans particuliers doivent être remis aux CFF pour approbation. Les conduites doivent être conformes à la norme SN 671 260.
- 16.2. La Commune veille à ce que les CFF puissent raccorder gratuitement les drainages de l'ouvrage au réseau des canalisations publiques.

17. Responsabilité

- 17.1. La responsabilité est définie par la loi, notamment dans les dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) dans le domaine de compétence correspondant en matière de conservation.
- 17.2. Les parties limitent leur responsabilité mutuelle à la faute intentionnelle et à la négligence grave.
- 17.3. En cas de prétention d'un tiers envers l'une des parties, la partie responsable dans les rapports internes indemnise intégralement l'autre partie dans les limites des présentes dispositions sur la responsabilité.
- 17.4. Chacune des parties s'engage à aider l'autre à se défendre contre des prétentions de tiers, notamment en fournissant des moyens de preuve et en participant de manière adéquate à un éventuel procès.

18. Transmission des données de contact

Lorsque des projets de construction de tiers en lien avec la présente relation contractuelle nécessitent une coordination entre le tiers et le partenaire contractuel, les CFF peuvent transmettre au tiers le nom et les données de contact du partenaire.

19. Durée de la convention et démantèlement

- 19.1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est conclue pour une durée ferme de 100 ans.
- 19.2. Toute exploitation de l'ouvrage excédant la durée contractuelle, de même que toute mesure de construction requise à cet effet, doivent être convenues en la forme écrite avant l'expiration de la présente convention. À défaut d'entente possible ou d'établissement d'une nouvelle convention dans les délais impartis, les conditions de la présente convention continuent de s'appliquer dans la mesure où les dispositions légales obligatoires ne s'y opposent pas. Cette réglementation s'applique également en cas de remplacement de l'ouvrage. Le présent article est applicable par analogie à tout renouvellement anticipé.
- 19.3. En cas de démantèlement des constructions et installations ou de parties d'installations, les frais sont répartis entre les parties en fonction de la situation juridique et des intérêts prévalant alors. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, les frais de démantèlement sont répartis selon la clé de répartition utilisée pour les frais d'investissement de la partie d'installation concernée.

20. Transfert

- 20.1. Le présent contrat doit être transféré à un éventuel nouvel ayant cause. Le transfert doit être communiqué aux autres parties au contrat.
- 20.2. Si aucun transfert n'a lieu, il incombe à la partie contractante initiale de continuer à assumer les droits et les obligations issus du présent contrat.

21. For

- 21.1. Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les éventuels désaccords issus de la présente convention ou en relation avec celle-ci avant de saisir les tribunaux compétents.
- 21.2. Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance des litiges issus de la présente convention (art. 35, let. a de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]).

22. Contrats abrogés

Avec l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention n° 20'280 du 27.04.1962 est abrogée.

23. Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé.

Berne, le

Pour l'OFT :

Dr Peter Füglistaler
Directeur

Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

Lausanne et Berne, le

Pour les CFF

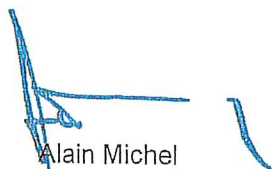
Planification et gestion du portefeuille de construction
Chef de région Ouest

Anna Maria Oprandi
Cheffe Ouvrages d'art

Bex, le

Pour la Commune


Pierre Rochat
Syndic


Alain Michel
Secrétaire Municipal

Annexes :

1. plans de situation et coupes BEX-0010/0011 du 31.10.2018
2. prestations de maintenance (entretien courant)
3. coûts constitutifs des prestations de maintenance
4. rapport sur la répartition des coûts

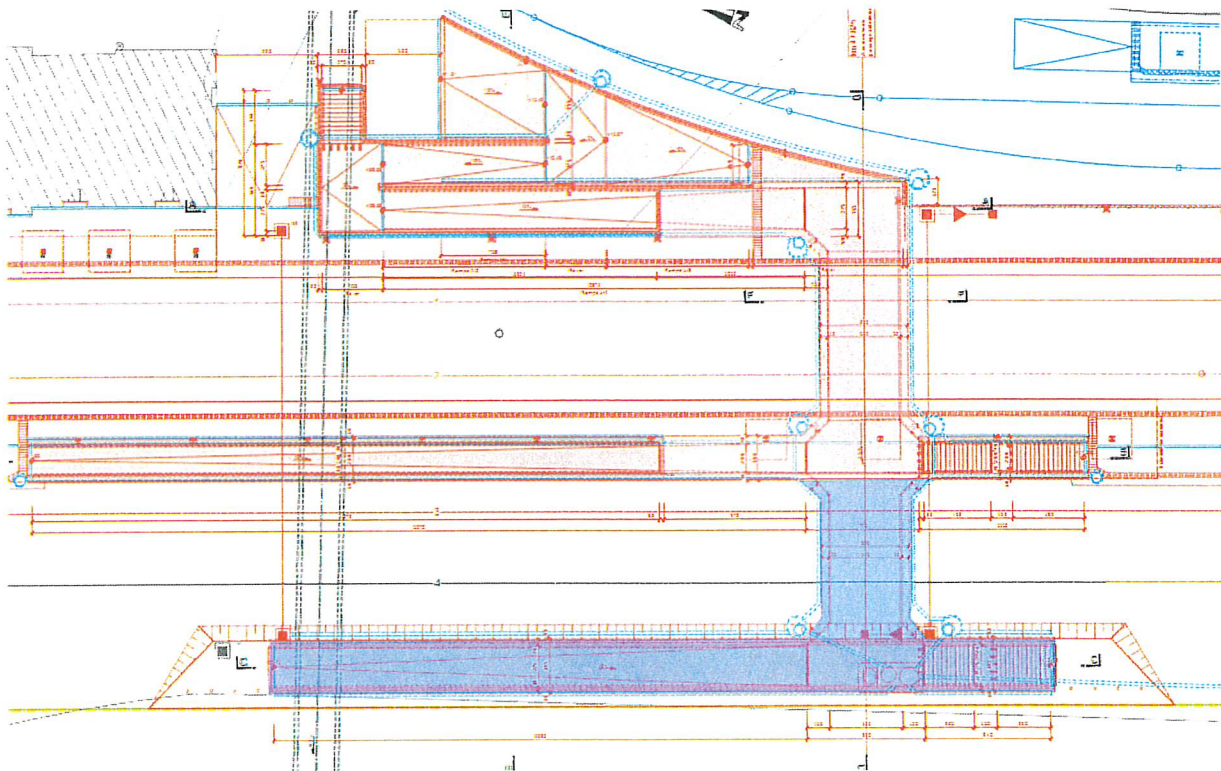
Confidentialité	Interne
Auteur	Engel Samuel
Statut	Avant consultation
Date	Lausanne, le 10.09.2020

Rapport sur la répartition des coûts – Déplacement du PI traversant en gare de Bex

1. Contexte

1.1. Projet de déplacement du PI

D'ici à 2021, les CFF mettent la gare de Bex en conformité à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Dans ce contexte, ils réalisent également le déplacement du passage inférieur (PI) voyageurs en direction du sud pour améliorer le flux des voyageurs entre le quai TPC et les quais CFF. Ce faisant, l'ancien PI, historiquement demandé par la commune, sera démantelé.



La commune profite des travaux réalisés pour effectuer la mise en conformité LHand de l'accès au PI traversant côté Route de Vannel avec la construction d'une rampe. Ce volet des travaux est estimé à CHF 452'000.

La partie traversante du PI, située entre l'accès au quai 2 et la Route de Vannel, y compris les escaliers est estimée à CHF 876'000.

Les deux éléments composant le nouveau PI traversant sont colorés en bleu sur l'extrait de plan ci-dessus.

1.2. Relations contractuelles existantes

Une convention établie en 1962 (annexe A) entre les CFF et la commune définit les responsabilités des parties en relation avec l'ancien passage traversant comme suit.

Art. 1

Tous les frais résultant de ce prolongement et de cette sortie, à partir des escaliers du quai 2 non compris, sont à la charge de la Commune, tant en ce qui concerne la construction que l'entretien et le renouvellement. Les frais de construction se sont élevés à Fr. 50'818.15; ils ne comprennent pas les prestations des CFF estimées à Fr. 15'000.-. Ce dernier montant représente leur participation bénévole aux frais de ce prolongement. Il est entendu que toute traversée publique au niveau des voies est désormais interdite. Les CFF ont établi le projet du prolongement et en ont dirigé l'exécution à titre gratuit.

A relever qu'au niveau foncier, l'ancien comme le nouveau PI se trouvent sur le domaine des CFF.

2. Répartition des coûts

Différents aspects développés ci-après doivent être pris en compte pour déterminer la répartition des coûts relatifs au nouveau passage inférieur projetée par la commune et les CFF.

2.1. Avantage lié à la qualité d'accès à la gare

La zone industrielle située sud-ouest de la ligne ferroviaire s'est développée à partir des années 1970. Le passage inférieur construit en 1961 a sécurisé l'accès des voyageurs en provenance de cette zone.

Aujourd'hui, les voyageurs en provenance de la zone industrielle bénéficient d'un accès direct à la gare, ce qui présente un avantage pour le développement futur de ladite zone. Vu le nombre limité de voyageurs en provenance de cette zone, les CFF n'aurait pas réalisé cet accès aux trains supplémentaire. Néanmoins son existence permet une amélioration significative de la qualité d'accès à la gare pour les clients potentiels concernés. Cet avantage pour le chemin de fer doit être considéré au titre du nouvel article. 35a, al. 3 LCdF. La contribution financière qui en découle est indépendante des relations contractuelles préexistantes entre les CFF et la commune de Bex (cf. chiffre 1.2 ci-dessus).

Pour déterminer le montant de la participation des CFF, il convient de suivre une méthodologie garantissant l'équité par rapport à d'autres situations similaires. Dans ce but, les CFF et l'OFT ont développé la méthode de quantification financière de l'avantage tiré de l'amélioration de la qualité d'accès aux gares, dont la description est annexée au présent document (cf. annexe B-1).

L'application de cette méthode fixe à CHF 69'000 (hors taxes, données de base en annexe B-2 et tableau de calcul en annexe B-3) la participation des CFF au titre de l'avantage tiré de l'amélioration de la qualité d'accès à la gare. Cette participation à l'investissement est forfaitaire. L'avantage retiré par les CFF étant durable dans le temps, les CFF participeront également aux futurs frais d'exploitation et d'entretien du passage inférieur à hauteur de 5% (proportion entre la contribution forfaitaire à l'investissement et le coût estimé du nouveau PI traversant).

Pour les besoins des calculs liés aux éléments ci-après, nous ventilons la contribution de CHF 69'000 entre le tunnel et l'escalier à hauteur de CHF 46'000 et la nouvelle rampe côté Route de Vannel à hauteur de CHF 23'000.

2.2. CFF déclencheurs des travaux

Le déplacement du PI est déclenché en raison du projet des CFF. Un tel cas de figure n'est pas réglé dans la convention de 1962, raison pour laquelle la LCdF, est applicable. La modification de l'ouvrage étant due à l'évolution du trafic ferroviaire, l'article 26, alinéa 2 est applicable. Sur cette base, les CFF devraient en principe prendre en charge la totalité des frais de modification des installations. Toutefois, selon la convention de 1962, la commune est responsable de l'ouvrage. Elle retire dès lors un avantage des travaux réalisés par les CFF, car elle évite ainsi des investissements en relation avec l'entretien et le renouvellement de l'ancien ouvrage. Cet avantage doit être pris en compte, comme prévu à l'article 27 LCdF. Pour ce faire, il convient de distinguer les parties d'ouvrage faisant l'objet de la convention de 1962 (tunnel + escalier) des éléments supplémentaires créés sous la responsabilité de la commune (rampe LHand).

2.2.1. Création d'un accès conforme LHand

La partie traversante du PI étant placée sous la responsabilité financière de la commune selon la convention de 1962, la création d'un nouvel accès conforme LHand lui incombe également. Néanmoins, dès le moment où cet élément sera construit, il fera partie intégrante du système d'accès aux trains dont les CFF retirent avantage, comme développé au ch. 2.1 ci-dessus. De ce fait, une part de la contribution forfaitaire allouée par les CFF à ce titre doit être imputée à la création de la rampe, soit CHF 23'000. Le solde, soit CHF 429'000 selon l'estimation actuelle, devra être pris en charge par la commune.

Considérant que l'avantage retiré par les CFF en relation avec cet objet est durable, ils contribueront à hauteur de 5% aux frais d'exploitation et d'entretien futurs.

2.2.2. Renouvellement anticipé de l'accès sud-ouest

Le tunnel et l'escalier qui font l'objet de la convention de 1962 sont renouvelés de manière anticipée en raison du projet des CFF. Ceux-ci doivent en principe supporter l'ensemble des coûts de modification de l'ouvrage (art. 26, al. 2 LCdF), toutefois la commune contribuera à hauteur des avantages qu'elle en retire (art. 27 LCdF).

Dans une telle situation l'avantage basé sur l'anticipation peut être quantifié sur la base d'une méthode développée conjointement par les CFF et l'OFT. Les bases du calcul effectué sont détaillées dans l'annexe C-1 et le calcul lui-même en annexe C-2. Ces éléments produisent la répartition suivante : 52%, soit CHF 435'000 à charge de la commune ; 48%, soit CHF 395'000 à charge des CFF. Cette répartition proportionnelle des coûts n'est applicable qu'aux frais d'investissement. L'avantage liée à l'amélioration de la qualité d'accès selon ch. 2.1 ci-dessus est pris en compte séparément.

Les charges d'exploitation et d'entretien seront réparties sur la base des avantages durables tels que définis au chiffre 2.1. ci-dessus, soit à hauteur de 95% à charge de la Ville et 5% à charge des CFF.

3. Synthèse et proposition des CFF

Les différents éléments développés ci-dessus sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Approche de répartition	Investissement		Exploitation et entretien futurs	
	CFF	Commune	CFF	Commune
Rampe LHand Rte de Vannel (avantage accès, ch. 2.1)	CHF 23'000	<i>CHF 429'000</i>	5%	95%
Tunnel + escalier (avantage accès, ch. 2.1)	CHF 46'000	-		
Tunnel + escalier (renouvellement anticipé, ch. 2.2.2)	48% <i>CHF 395'000</i>	52% <i>CHF 435'000</i>	5%	95%
Total	<i>CHF 464'000</i>	<i>CHF 864'000</i>	5%	95%

Les éléments figurant caractères gras dans le tableau sont déterminants pour la répartition (% → répartition proportionnelle ; montant CHF → participation forfaitaire) ; les éléments en caractères italiques sont mentionnés à titre indicatif.

4. Processus de financement

Le présent rapport sera présenté à la commune de Bex pour détermination, puis à l'OFT pour détermination à propos des éventuelles divergences résiduelles. Une mise à jour du rapport sera ensuite effectuée pour y intégrer les éventuels compléments ou adaptations l'issus de cette consultation. Ce document servira de base à l'élaboration d'une convention de financement relatif au passage inférieur traversant.

L'éventuel accord entre les CFF et la commune de Bex sur les principes de répartition, validé par l'OFT, devra être soumis aux instances compétentes des partenaires pour la libération des crédits correspondants.